

Aide au démarrage d'une nouvelle ligne de Transport Maritime à Courte Distance

Cet appel à manifestation d'intérêt a pour objet de recenser les opérateurs de transport qui souhaitent bénéficier de ce régime d'aide. Il est **ouvert jusqu'au 28 juin 2013**.

Projets éligibles

Les projets doivent être présentés par des personnes morales, françaises ou européennes, publiques ou privées.

La personne morale présentant le projet doit être une entité juridique séparée, disposant d'une comptabilité propre (qui sera créée pour l'exploitation de la ligne projetée).

Pour être éligible le projet doit concerner la création d'une ligne maritime ou fluvio-maritime régulière (hors feeder) entre des ports français ou entre des ports français et des ports communautaires. La ligne peut éventuellement toucher des ports de l'espace européen et/ou des ports d'État candidats à l'accession à l'Union Européenne. Cependant, les dépenses afférentes au segment non communautaire ne seront pas éligibles.

Dépenses éligibles et montant de l'aide.

Les dépenses éligibles sont définies par le règlement (CE) 1692/2006 du 24 octobre 2006 établissant le programme Marco Polo II. Ces dépenses sont éligibles dans la mesure où elles sont nécessaires à la réalisation du projet et encourues à compter de la date de demande d'aide.

L'aide au démarrage consiste à la prise en charge à hauteur de 30% maximum des dépenses éligibles, avec un montant maximum de 2 millions d'euros. Pour un même porteur de projet, l'aide ne peut être versée pendant plus de trois années successives. Le montant versé, au cours du second exercice, ne peut pas excéder les deux tiers du montant obtenu la première année, la troisième année il ne peut dépasser un tiers de ce même montant.

Attribution de l'aide

Les dossiers de demande d'aide sont examinés dans l'ordre chronologique de leur dépôt et soumis à l'avis de la commission interministérielle créée à cet effet.

Cette aide est allouée dans la limite du budget disponible. Il est également possible de combiner cette aide avec des financements provenant de programmes communautaires et d'aides apportées par des collectivités territoriales ou autres entités publiques sur leurs budgets propres.

En cas de combinaison de ce type, le total des aides perçues ne peut cependant pas dépasser 30% des coûts éligibles.

Constitution du dossier

Le dossier doit (entre autres) :

- faire ressortir la nécessité de l'aide financière
- indiquer les prévisions de recettes et de dépenses par postes
- indiquer les dates prévisionnelles de lancement
- définir la clientèle potentielle
- quantifier le transfert de trafic attendu
- démontrer l'absence de distorsion de concurrence
- quantifier (grâce au calculateur Marco Polo) les avantages environnementaux
- indiquer les créations d'emplois.

Appel à manifestation d'intérêt disponible sur :

http://www.transports.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/AMI_aide_au_demarrage_TMCD_cle1a7dd3.pdf